



Par dépôt électronique seulement

Le 24 mars 2026

Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a pris connaissance des demandes d'intervention suivantes :

- ASIC Hosting Canada inc (ASIC)
- Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
- Bitfarms
- Coalition des centres de données (Coalition)
- Corporation de développement Waswanipi (CDW)
- First Block inc. (First Block)
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendance (FCEI)
- Google
- Hive Blockchain Technologies Ltd (HIVE)
- Hydraxis Inc
- MWC MegaWatt Canada inc. (MWC)
- Option Consommateurs (OC)
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉE)
- Énergie Flumen inc. (Flumen)

Par la présente, le Distributeur dépose ses commentaires relativement à celles-ci.

Le cadre applicable aux demandes d'intervention

Le nouvel article 35.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie¹ vient dorénavant encadrer les demandes d'interventions :

35.1. Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.

La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre, eu égard à l'intérêt public.

La Régie détermine, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent.

Le ministre peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

Lors de l'examen de cet article en [commission parlementaire](#), la ministre est venue apporter l'éclairage suivant sur celui-ci :

Donc, c'est un article qui prévoit un nouvel encadrement des interventions à la Régie lors de l'étude d'une demande. D'abord, il prévoit que, pour intervenir lors d'une audience publique, une personne intéressée doit en faire la demande à la Régie. Lorsque, pour l'étude d'une demande, aucune audience publique n'est tenue, la Régie doit d'abord permettre les interventions. Ensuite, cet article prévoit les critères que la Régie doit examiner avant de donner suite à une demande d'intervention afin d'assurer sa pertinence.

Enfin, cet article prévoit que la Régie détermine les questions pouvant faire l'objet d'une intervention et les conditions applicables...

Mme Fréchette : ...cet article prévoit que la régie détermine les questions pouvant faire l'objet de l'intervention et des conditions applicables. La ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, quant à elle, intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.» Merci.

Ainsi, afin d'accueillir une demande d'intervention, la Régie doit estimer celle-ci utile à ses délibérations. Pour ce faire, elle doit tenir compte de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre. Finalement, la Régie détermine les questions sur lesquelles portent l'intervention ainsi que les conditions qui s'y appliquent.

¹ Tel qu'édicte par l'article 34 de la Loi sur la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2025, c. 24.

Tel qu'il le sera plus amplement explicité dans les commentaires particuliers, le Distributeur est d'avis que certains intéressés n'ont pas fait une démonstration adéquate entre leur intérêt, compte tenu de leur domaine d'activité, et les questions à débattre. De ce fait, ces demandes d'intervention devraient être rejetées. Le Distributeur souligne à ce sujet qu'il n'est pas suffisant, afin de rencontrer l'intérêt dont il est question à l'article 35.1 de la LRÉ, d'alléguer un intérêt général qui découlerait du fait que les clients représentés paient des factures ou pourraient être affectées. Au contraire, le Distributeur soutient qu'il doit s'agir d'un intérêt véritable plutôt qu'un intérêt général. Qui plus est, l'intérêt n'est pas suffisant à lui seul, encore faut-il que l'intervention soit utile.

Commentaires particuliers

ASIC, First Block, Flumen et MWC

Le Distributeur constate que ces intéressés sont représentés par le même procureur. À titre d'exemple, celui-ci prévoit 10 heures pour l'étude de la preuve à chacune des demandes d'intervention, pour un total de 40 heures. À titre comparatif, les autres procureurs ont prévu entre 2 et 10 heures pour l'étude de la preuve. De la même façon, celui-ci prévoit 56 heures de participation à l'audience pour chacun des intéressés pour un total de 224 heures de présence en audience.

Le Distributeur rappelle qu'au final, c'est l'ensemble de la clientèle qui assume les frais de participation des intervenants par l'entremise des tarifs. De ce fait, dans la mesure où un procureur représente différents intéressés, ce qui n'est pas contesté, il est respectueusement soumis qu'une attention particulière soit portée afin que le nombre d'heures adéquat soit remboursé.

De plus, considérant le caractère très semblable des demandes d'intervention de ces quatre intéressés, il pourrait être opportun de favoriser un regroupement de ceux-ci en une seule intervention.

AHQ-ARQ

L'intéressée motive son intérêt pour chacun de ses sujets d'intervention sur la base que la Demande peut avoir un impact éventuel sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ. Or, la demande ne concerne que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB et d'aucune façon les clients représentés par l'intéressé (restauration et hôtels). De plus, l'intéressée n'indique pas non plus en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne et compte tenu de son domaine d'activités (restauration et hôtellerie) en quoi son intervention serait utile. Le Distributeur demande donc de rejeter la participation de l'ARQ-AHQ à ce dossier.

AQCIE-CIFQ

L'intéressée motive son intérêt à intervenir en la présente instance en ce que la demande d'Hydro-Québec est susceptible d'affecter les intérêts de leurs membres, lesquels supportent une part importante de la facture de la charge locale. Or, la demande ne concerne que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB et d'aucune façon les clients représentés par l'intéressé (membres industriels de l'AQCIE et de l'industrie forestière du Québec). Le Distributeur demande donc de rejeter la participation de l'AQCIE-CIFQ à ce dossier.

Hydraxis Inc

L'intéressé ne semble pas être représenté par un avocat. Le Distributeur soumet donc, qu'à moins du dépôt d'une comparution, la demande d'intervention ne devrait pas être accueillie conformément à ce que la Régie indiquait dans sa décision D-2016-058 (R-3964-2016) :

[9] La Régie note que l'APAGM et la FQM ne sont pas représentées par un avocat. Elle juge donc opportun de leur préciser que leur participation devra respecter les prescriptions de la *Loi sur le Barreau* à cet égard. En effet, la Régie ne peut permettre aux organismes représentés par des non-juristes de plaider ou de présenter, en lieu d'une plaidoirie, un résumé de la preuve. C'est d'ailleurs ce qu'elle indiquait dans sa décision D-2008-110.

OC

L'intéressé motive son intérêt à participer à ce dossier puisqu'il s'agit d'une demande pour la création de nouveaux tarifs pouvant affecter les besoins en approvisionnement en électricité, lesquels pourraient entraîner une hausse des factures d'électricité payées par la clientèle résidentielle. Or, la demande ne concerne que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB et d'aucune façon les intérêts des consommateurs résidentiels. Le Distributeur demande donc de rejeter la participation de OC à ce dossier.

ROEÉ

Le Distributeur est d'avis qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEÉ et le dernier sujet de l'intéressé (n°4). En effet, la portée des décrets de préoccupation n'a pas de lien évident avec la mission de l'intéressée, axée sur le développement durable et la protection de l'environnement.

RNCREQ

Le Distributeur est d'avis que l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ (demande d'intervention, point no 5) et les deux premiers sujets est au mieux ténu. En effet, la portée des décrets de préoccupation et la tarification par usages n'ont pas de lien évident avec la

mission de l'intéressée, axée sur le développement durable. Pour aucun des sujets proposés, par ailleurs, l'intéressé ne fait état des conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées, se contentant plutôt généralement d'indiquer qu'il entendra formuler des recommandations.

RTIÉÉ

Le Distributeur se doit d'admettre avoir une certaine difficulté à identifier précisément quel est le sujet n° 1 que souhaite aborder l'intéressé. La section *Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées* s'apparente davantage à une dissertation sur les centres de données qu'à une identification claire d'un sujet que l'intéressée souhaite aborder. Le Distributeur souligne, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas de sa proposition d'obliger les centres de données à se doter d'un Système de gestion de l'énergie électrique. Or, le présent dossier vise à analyser la proposition du Distributeur et non celle du RTIÉÉ.

Le Distributeur demande à la Régie de ne pas retenir l'intervention du RTIÉÉ.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel pour le Distributeur)